

N° 410

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 septembre 1995.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à préciser les conditions d'application de l'article L. 273
du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre.*

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien NEUWIRTH,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre défunt collègue M. Robert-André Vivien, qui fut ancien combattant des Forces françaises libres et du Bataillon français en Corée, avait déposé, en avril 1994, devant le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de texte dont je vous propose de reprendre le contenu.

Nous estimons en effet que l'adoption de la mesure proposée serait un acte de justice pour un nombre au demeurant très limité d'anciens internés résistants.

L'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité attribue la qualité d'interné résistant à toute personne qui a subi une détention minimale de trois mois pour acte de résistance à l'ennemi au cours du second conflit mondial.

Néanmoins, la durée de trois mois n'est pas exigée des personnes qui, au cours de leur internement, se sont évadées ou ont contracté une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

L'article 273 mentionnant les maladies ou infirmités sans autre précision, une circulaire n° 0264 CS du 17 novembre 1952 avait admis la possibilité d'attribuer le titre aux personnes faisant état de maladie ou d'infirmité soit par preuve, soit par présomption.

Cette circulaire a été abrogée par le Conseil d'Etat, dont la jurisprudence constante (CE n° 66-240, *Lorioux*, 17 juin 1966 - CE n° 65-459, *Besse*, 2 novembre 1966 - CE n° 81-544, *Le Cam*, 20 juillet 1971) a limité la dérogation à la durée d'internement de trois mois aux titulaires desdites maladies ou infirmités par preuve d'origine à l'exclusion de la preuve par présomption.

De ce fait, un certain nombre d'anciens internés résistants qui n'ont pu bénéficier, en raison de la date de leur demande, que d'une reconnaissance par présomption des infirmités contractées au cours de leur internement parce que celui-ci avait duré moins de quatre-vingt-dix jours ne peuvent obtenir le titre et la carte d'interné résistant. Parmi ceux-ci figurent en particulier des évadés de France qui sont

restés dans les camps espagnols moins de trois mois avant d'être placés en résidence surveillée.

Afin de mettre un terme à un contentieux qui porte sur l'interprétation de la lettre du second alinéa de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de faire droit à une légitime revendication des internés résistants, il convient de préciser que la reconnaissance du titre d'interné résistant est accordée sans condition de durée, que les maladies ou infirmités aient été constatées par preuve ou par présomption.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables, que les maladies ou infirmités aient été constatées par preuve d'origine ou par présomption. »

Art. 2.

L'augmentation des charges résultant de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.